

FR_GERICHTE 501 2020 105 vom 9. Dezember 2020

FR Kantonsgericht, 2020-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2020_105

FR: FR_GERICHTE 501 2020 105 du 9 décembre 2020

IT: FR_GERICHTE 501 2020 105 del 9 dicembre 2020

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 30

juillet 2020 ne remplissait aucune des conditions minimales d'une déclaration d'appel, en dépit de l'énergie ensuite mise en œuvre pour tenter de requalifier cet acte; que la direction de la procédure a d'ailleurs rapidement informé le prévenu de cet état de fait; que, d'autre part, le prévenu maîtrise le français, qu'il a été associé-gérant avec signature individuelle d'une entreprise de carrelage avec employés (Sàrl désormais radiée du registre du commerce) et qu'il pouvait ainsi comprendre les tenants et aboutissants de la présente cause; qu'au demeurant, il n'a versé au dossier aucune pièce qui viendrait démontrer une détresse psychique telle qu'il serait incapable de saisir les enjeux auxquels il est confronté; qu'à cet égard, le fait pour le prévenu de se désintéresser des procédures ouvertes à son endroit car il serait dans une situation obérée, voire dans le déni, n'est pas déterminant et encore moins assimilable à un empêchement psychique au sens de l'art. 130 let. c CPP; que l'intervention d'un avocat n'était ainsi pas justifiée, la cause ne présentant pas de difficultés particulières en appel;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 qu'en conséquence, la requête de défense d'office, que ce soit dans un cas de défense obligatoire (art. 130 let. c CPP) ou facultative (art. 132 CPP), est rejetée; que les frais d'appel, par CHF 500.- (émolument: CHF 400.-, débours: CHF100.-) sont mis à la charge de A._____, qui succombe; la Cour arrête: I. Il n'est pas entré en matière sur l'appel de A._____ II. La requête de restitution de délai est rejetée. III. Le requête de nouveau jugement est tardive. IV. La requête de nomination d'un défenseur d'office est rejetée. V. Les frais d'appel, par CHF 500.- (émolument: CHF 400.-, débours: CHF100.-), sont mis à la charge de A._____. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 9 décembre 2020/cst Le Président: Le Greffier-rapporteur:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.